

Arrondissement d'Epinal

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2022/94

Objet : arrêté portant interdiction de baignade sur tout le territoire de la Commune.

Le Maire de POUXEUX,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Considérant que les cours d'eau domaniaux et non domaniaux de la commune ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin peut être de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour risques d'accidents ou de noyades.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieux, lorsque celle-ci n'est pas encadrée par une personne diplômée en sauvetage aquatique,

ARRÊTE

Article 1er : La baignade dans les cours d'eau domaniaux et non domaniaux est formellement interdite sur tout le territoire de la commune sauf si celle-ci est encadrée par une personne diplômée en sauvetage aquatique.

Article 2ème : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3ème : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 4ème : Monsieur le Maire de Pouxieux et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Eloyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Eloyes
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Remiremont
- Monsieur le Chef du Centre de Première Intervention d'Eloyes

Fait à Pouxieux, le 04 août 2022

Le Maire,
Jean-Louis THOMAS

